



## Problème pour la pause déjeuner

Par **Mme CDC**, le **31/03/2015** à **15:23**

Bonjour,

Dans mon entreprise, nous n'avons ni local prévu pour prendre notre pause déj, ni ticket restaurant, ni cantine externe.

Nous sommes obligé de prendre nos repas à nos poste devant le PC.

Parfois on nous demande même de ne pas prendre notre heure en entière (sans modifier le temps de travail effectué dans la journée).

Comment puis-je agir ?

Merci d'avance pour votre aide.

Par **P.M.**, le **31/03/2015** à **15:31**

Bonjour,

L'Inspecteur du Travail peut autoriser que la prise de repas se fasse dans les locaux affectés au travail suivant l'[art. R4228-23 du Code du Travail](#)...

Si vous restez à la disposition de l'employeur pour exécuter ses directives, le temps de pause doit vous être payé...

Par **Mme CDC**, le **31/03/2015** à **18:19**

Merci pour votre réponse, cependant il me semble que c'est autorisé si l'employeur met à disposition une pièce prévue à cet effet.

Dois-je faire intervenir l'inspection du travail ?

Par **P.M.**, le **31/03/2015** à **19:32**

Je ne comprends pas ce qu'il vous semble qui est autorisé, il me semble que les dispositions du Code du Travail sont claires si vous avez cliqué sur le lien :

[citation]Dans les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre

habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à vingt-cinq, l'employeur met à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.

Par dérogation à l'article R. 4228-19, cet emplacement peut, sur autorisation de l'inspecteur du travail et après avis du médecin du travail, être aménagé dans les locaux affectés au travail, dès lors que l'activité de ces locaux ne comporte pas l'emploi de substances ou de préparations dangereuses. [/citation]